



ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE
DE L'ACTIVITE DE LA
PIZZERIA-RESTAURANT
« TIKI » et TIKI SUD »
SIS BOULEVARD
FREDERIC GARNIER
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 08.1413

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de la Pizzeria Restaurant « LE TIKI » et « TIKI SUD » émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 10 Octobre 2008 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de la Pizzeria Restaurant « LE TIKI » et le « TIKI SUD » sis Bld Frédéric Garnier à 17200 ROYAN, établissement de type N - 2^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 31 octobre 2008

Fait à Royan, le 28 Octobre 2008
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Vendredi 10 Octobre 2008

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : PIZZERIA RESTAURANT « LE TIKI » ET « TIKI SUD »

Référence ERP : E306.0690

Adresse détaillée : Bd Frédéric Garnier
17205 Royan

Téléphone : 05.46.05.39.15

Propriétaire : Mme LABIT

Exploitant : Mme LABIT



REÇU

20 OCT. 2008

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement « TIKI » se compose de 3 salles de restaurant possédant chacune leur cuisine au rez-de-chaussée. Au sous-sol les locaux du personnel, une cuisine dédiée à la préparation des aliments et des locaux techniques, électriques, atelier de maintenance et la chaufferie gaz, occupent toute la surface de l'établissement. Le public a accès aux terrasses en façade du bâtiment et au 1^{er} étage côté « TIKI SUD ».

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 740

Public : 700

Personnel : 40

TYPE: N

CATEGORIE: 2

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : PC 306/02/00127 TIKI SUD (2002)

Autorisation d'ouverture au public : 1990

Date de la dernière visite de la commission : 10/10/05

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Décret 73-1007 du 31/10/73 R123-1 à 123 et l'arrêté du 25/06/80 modifié, du 21/06/82 modifié

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
<i>Consignes Sécurité (MS47)</i>		10/10/08	CA	X		
<i>Plan établissement (MS 41-PE 35)</i>		10/10/08	CA			A mettre en place
<i>Plan étage (PE 35)</i>						
<i>Plan chambre (O 24-PE 33-35)</i>						
<i>Affichage (GE 5)</i>		10/10/08	CA		X	A mettre en place
<i>Registre de Sécurité (RI23-51 CCH & PE 33)</i>		10/10/08	CA	X		A compléter
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)</i>		13/12/07	VERITAS	X		Mr. BELLEC
<i>Réserves EL levées</i>						
<i>Installation Chauffage (CH 57-58)</i>						
<i>Installation Gaz (GZ 30)</i>		13/06/08 16/06/08	VERITAS BAILLY Philippe			N°21263
<i>Réserves GZ levées</i>						
<i>Triennale SSI cat A</i>						
<i>Alarme / SSI</i>						
<i>Appareils de cuisson (GC 19)</i>		17/01/08	Contrat VERITAS	X		E. ROUX
<i>Extincteurs / RIA (MS 72)</i>		20/02/08	Incendie du Sud Ouest COGNAC	X		Sébastien GAILLAUD
<i>Désenfumage (DF7 8)</i>		13/12/07	VERTIAS	X		E. ROUX
<i>Hottes (MS 72)</i>		09/11/07	Puissance Air	X		N° I24085411787
<i>Piano et appareils de cuisson</i>		10/10/08	JMP FROID ROYAN		X	Absence de contrat opération ponctuelle sur demande
<i>Réserves AS levées</i>						
<i>Hydrant / Colonne sèche (MS 72)</i>						
<i>Contrats d'entretien</i>						
<i>Portes automatiques (CO 48)</i>		03/01/07	Espace Automatique Royan			Bor N° 1400
<i>SSI cat A et B</i>						
<i>Portes CF Réserves (M 49)</i>						
<i>Formations</i>						
<i>Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)</i>	X	10/10/08	CA			Pas d'exercice et de formateur des personnels
<i>Formation SSI (MS 57)</i>					X	
<i>Formation Moyens secours (MS 48)</i>	X	10/10/08	CA			
<i>Remarques :</i>						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

La fuite de gaz externe au bâtiment n'a pas fait l'objet de travaux à ce jour. Signalée sur le PV de la CA en date du 0/10/05.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai de l'éclairage de sécurité, contrôle des BAES après coupure générale, quelques blocs sont « hors services » dans les salles de restaurant.

Essai des portes automatiques de l'entrée principale « TIKI NORD » après coupure électrique RAS.

Essai de l'alarme incendie à partir d'un DM « TIKI SUD » RAS.

Essai de l'exutoire de désenfumage de la cuisine centrale à partir du dispositif de commande manuel RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Stockage important de cartons et ordures en sous-sol.

Atelier de maintenance dans le local électrique en sous-sol

Loquets et verrous à pompe sur les portes d'isolement

Stockage de mobilier, cartons et marchandises dans les circulations et les dégagements du public comme du personnel.

ANALYSE DU RISQUE

Le risque est dû principalement à l'activité « restauration et cuisine », à la complexité des cheminements notamment en sous-sol et aux installations techniques électriques et de gaz (chaufferie et cuisine).

Le respect des règles de sécurité du libre accès aux sorties de secours et l'application de consignes d'intervention destinées aux personnels devraient permettre d'assurer une évacuation rapide et sûre du public et du personnel en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mme ROUX Lydie *représentant M. le sous-préfet*

Maire :

Mme GRAMMATICO

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Lieutenant MOULINET

D.D.E. :

Mr. DANIEL

D.D.S.I.S. :

Capitaine SOUDE

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Adjudant-Chef IMOBERDORF

(CSP ROYAN)

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. LUNEAU

(Agent d'entretien)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Déposer une demande d'autorisation de travaux au service de l'Urbanisme pour le projet de modification envisagé sur les cuisines et la salle de restaurant. (Art. R123. 23)
- 2) Remédier rapidement à la fuite de gaz externe déjà signalée en 2005
- 3) Faire vérifier l'installation gaz par un organisme agréé notamment :
 - la maintenance des installations et des appareils de cuisson
 - les organes de coupure d'urgence gaz
 - la signalisation des dispositifs de sécurité
 - le réglage de détendeurs, les conditions d'installation et de cheminement de la conduite gaz
 - l'étanchéité des canalisations de distribution du gaz depuis la conduite VP "GDF" de distribution jusqu'aux appareils de cuisson
 - l'ensemble des travaux, des vérifications et des contrôles doivent être mentionnés sur un livret d'entretien et sur le registre de sécurité. (Art. GZ 29 et 30)
- 4) Faire vérifier les ilots de cuisson installés dans les cuisines et les salles de restauration par un organisme compétant et établir un contrat d'entretien sur les hottes, les commandes de ventilateurs d'évacuation des buées et des graisses, des organes de coupure électrique et du gaz conformément aux articles GC 9 à 11.
- 5) Afficher de façon apparente à proximité de l'entrée principale l'avis relatif au contrôle de sécurité. (Art. GE 5)
- 6) Mettre en place à proximité des entrées principales des plans schématiques de l'établissement (art. MS 41) selon la norme NFS 60-303 précisant :
 - les cloisonnements principaux
 - les circulations et sorties de secours
 - les locaux à risques particuliers (chaufferie)
 - les dispositifs et commandes de sécurité
 - les organes de coupure des fluides, des sources d'énergie
 - les moyens de secours et d'alarme
 - les consignes de sécurité
- 7) Signaler la porte du local chaufferie située au sous-sol et apposer un plan schématique de l'installation dans le local rappelant les organes de coupure. (Art. CH4 à CH6)
- 8) Déposer les verrous à aiguille ou tous les autres dispositifs (cales) faisant obstacle à la fermeture des portes d'isolement équipées de ferme-porte, l'objectif de ces blocs-portes est de ne pas mettre en communication les locaux à risques particuliers et les locaux de dégagement accessibles au public. (Art. CO 28)
- 9) Signaler l'ensemble des dispositifs de sécurité et les organes de coupure d'urgence électrique ou du gaz situés dans les cuisines, les locaux techniques, la chaufferie (art. CH 59, MS 41) par un affichage réglementaire.
- 10) Limiter le stockage dans le local "ordure" et dans le local "carton" au strict minimum et procéder à un enlèvement journalier afin d'éviter de générer un risque trop important, les portes de ces locaux doivent être fermées
- 11) Interdire l'accès aux armoires électriques et au local électrique situé au sous-sol, aux personnes non autorisées ni qualifiées. (art. EL 5)
- 12) Débarrasser le local électrique des matériaux et matériel entreposés situé au sous-sol et maintenir la porte fermée à clés
- 13) Etendre l'alarme incendie à l'ensemble du bâtiment et la rendre audible en tout point, notamment dans le sous-sol (art. MS 68) et la faire vérifier par un organisme agréé (art. MS 73)

- 14) Mettre en place des consignes précises de sécurité (art. MS 47) selon la norme NFS 60-303 destinées aux personnels et l'afficher sur support fixe et inaltérable :
- les modalités d'appels des Sapeurs-Pompiers
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
 - la conduite de l'évacuation
 - la mise en oeuvre des moyens de secours
 - l'accueil des services de secours
- 15) Procéder à des séances d'instruction des personnels sur les consignes de sécurité à l'établissement et les reporter sur le registre de sécurité. (Art. MS 51).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ *article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :*

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ *La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

